

**RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES
DU
RÉSEAU CANADIEN POUR LA PRÉVENTION DU MAUVAIS
TRAITEMENT AUX ÂÎNÉES (RCPMTA)
(le « Réseau »)**

ATTENDU QUE le Réseau a été prorogé en vertu de la partie II de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL) en 2014, date à laquelle il a adopté le règlement n° 1 portant généralement sur la conduite des affaires du Réseau.

ET ATTENDU que l'on considère qu'il est dans les meilleurs intérêts du Réseau que le règlement n° 1 soit abrogé et qu'un nouveau règlement général approuvé par le conseil d'administration le 12 juin 2025 soit approuvé et confirmé par les membres par voie de résolution extraordinaire.

IL EST RÉSOLU PAR RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES QUE :

1. Le règlement général de 2025 approuvé par le conseil d'administration le 12 juin 2025, tel que présenté à cette assemblée en anglais et en français et annexé aux présentes à l'annexe « A », soit adopté, approuvé et confirmé pour rester en vigueur en tant que règlement général du Réseau.

2. Les modifications suivantes apportées dans le règlement général de 2025 qui concernent les conditions et les droits des membres, qui prendront effet dès la confirmation du règlement général de 2025, sont approuvées comme suit :

- a. Les **définitions** ajoutent une nouvelle définition du terme « **consensus** », qui se produit lorsque « tous peuvent vivre avec la décision ou l'idée ». La nouvelle section 23 sur les voix lors d'assemblées des membres maintient l'objectif selon lequel « toutes les assemblées des membres visent à travailler par consensus », mais précise que si un consensus n'est pas obtenu, chaque question sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question.
- b. La « **résolution ordinaire** » est modifiée afin de préciser qu'une résolution adoptée à cinquante pourcent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées.
- c. **Adhésion** - Le Réseau compte une (1) seule catégorie de membres.
L'adhésion est offerte uniquement aux personnes qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée.
 - i. L'article 3.01 du règlement de 2014 stipulait que les administrateurs, par le biais d'une résolution adoptée à la majorité simple de leurs membres,

devaient statuer sur les demandes d'adhésion lors d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration convoquée à cet effet.

- ii. La nouvelle section 8 **Conditions d'adhésion** permet aux demandes d'adhésion d'être acceptées par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.
- d. La section 10 relative à l'avis d'**assemblée des membres** a été révisée dans le règlement général de 2025 afin de prévoir qu'un **avis** faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout **moyen de communication électronique** ou autre, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non-électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres. L'article 2.03 du règlement de 2014 exigeait auparavant que les avis de convocation aux assemblées générales soient envoyés à la fois par voie électronique et par courrier, par messagerie ou en mains propres entre 21 et 60 jours avant la date de l'assemblée.
- e. Une nouvelle disposition, l'article 11, intitulé « **Convocation d'une assemblée des membres par les membres** », a été ajoutée afin d'exiger que le conseil d'administration doive convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.
- f. La section 12, intitulée « **Vote des absents à une assemblée des membres** », supprime le vote par correspondance. Un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire uniquement par tout moyen de communication électronique, dans le cadre du système de vote approuvé, avec vérification et sans identification de l'identité.
- g. L'article 16, **Mesures disciplinaire contre les membres**, ajoute des dispositions spécifiques relatives à la procédure administrative équitable que le conseil d'administration doit suivre avant de suspendre ou d'expulser un

membre, qui prévoit les motifs proposés, le droit de présenter une réponse écrite et de recevoir une décision finale dans des délais fixés.

- h. Un nouvel article 17, **Propositions**, permet à 5 % des membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres de proposer des candidatures en vue de l'élection des administrateurs. La section 18, intitulée « **Coût de la publication** », exige que le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion liés à l'inclusion de la proposition et de sa déclaration dans l'avis de convocation, sauf décision contraire des membres présents par résolution ordinaire.
- i. La section 26, intitulée « **Nombre d'administrateurs** », modifie le processus de détermination du nombre exact d'administrateurs, qui doit être compris entre 3 et 20, comme le prévoit les statuts. Auparavant, le conseil d'administration devait déterminer le nombre exact, qui était ensuite confirmé par un vote des deux tiers des membres lors d'une assemblée extraordinaire des membres. La nouvelle section permet que le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil.
- j. La section 5.03 précédente du règlement de 2014, qui autorisait le conseil d'administration à élire des **membres honoraires** sans droit de vote, est supprimée. Il n'y a actuellement aucune personne ayant cette désignation.
- k. Une nouvelle section 40 intitulée « **Mécanisme de règlement des différends** » a été ajoutée afin de définir une procédure à suivre si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties.

3. Tout membre du conseil d'administration ou administrateur de la direction du Réseau soit autorisé à prendre de telles mesures et à signer et à remettre les documents requis, y compris les règlements administratifs ci-joints dans le format approuvé en anglais et en français, avec les ajouts, suppressions ou autres modifications exigés par Corporations Canada ou tout autre organisme de réglementation fédéral ou provincial, qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Le soussignée certifie par les présentes que le présent document constitue la résolution extraordinaire des membres du Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînées (RCPMTA), adoptée par résolution du conseil d'administration le 12 juin 2025, et approuvée et confirmée lors d'une assemblée des membres tenue le 23 septembre 2025, par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres du Réseau qui ont voté à l'égard de la résolution, et que ladite résolution est en vigueur et a plein effet, sans modification, à la date indiquée ci-dessous.

En date du 23^{ème} jour de septembre, 2025.



Jodi Lee-White

Vice-Président

Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement aux aînées
(RCPMTA)

**SPECIAL RESOLUTION OF THE MEMBERS
OF
CANADIAN NETWORK FOR THE PREVENTION OF ELDER ABUSE
(CNPEA)
RÉSEAU CANADIEN POUR LA PRÉVENTION DU MAUVAIS
TRAITEMENT DES AÎNÉES (RCPMTA)
(the "Network")**

WHEREAS the Network was continued under Part II of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* ("CNCA") in 2014, at which time it adopted By-Law No. 1 relating generally to the conduct of the affairs of the Network.

AND WHEREAS it is considered in the best interests of the Network that By-Law No. 1 be repealed and a new general by-law approved by the Board of Directors on June 12, 2025, be confirmed by the members by special resolution.

BE IT RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION OF THE MEMBERS THAT:

1. The 2025 General By-Law approved by the Board of Directors on June 12, 2025, as submitted to this meeting in English and French and annexed hereto as Schedule "A", be adopted, approved and confirmed to continue in effect as the general by-law of the Network.
2. The following amendments in the 2025 General By-Law that relate to the conditions and rights of members, to take effect upon the confirmation of the bylaw, are approved as follows:
 - a. **Definitions** adds a new definition of "**consensus**" which occurs when "all can live with the decision or idea". The new section 23 on voting at members' meetings continues the goal that "all members' meetings aim to work through consensus", but clarifies that if consensus is not obtained, every question shall be determined by a majority of votes cast on the question.
 - b. "**Ordinary resolution**" is changed to specify that a resolution must be passed by a majority of not less than 50% plus 1 of the votes cast on that resolution.

- c. **Membership** - There continues to be only one class of members in the Network, which is available to persons interested in furthering the Network's purposes and who have applied for and been accepted into membership.
 - i. The 2014 by-law Section 3.01 required that the directors, by way of a resolution passed by a simple majority of its members, shall decide on applications for membership during a special board meeting called for this purpose.
 - ii. The new Section 8 **Membership conditions** permits membership applications to be accepted by resolution of the board or in such other manner as may be determined by the Board. Each member continues to be entitled to receive notice of, attend and vote at all members' meetings.
- d. Section 10 **Notice of members' meeting** has been revised in the 2025 by-law to provide **notice only by electronic or other communication facility** during a period of 21 to 35 days before the day of the meeting. Only if a member requests that the notice be given by non-electronic means will it sent by mail, courier or personal delivery. Section 2.03 of the 2014 By-Law previously required that notice of members meeting shall be given by both electronically and by mail, courier, or personal delivery 21 to 60 days before the meeting.
- e. A new provision, Section 11, **Members calling a members' meeting** has been added to require that the Board of Directors call a special meeting of members in accordance with section 167 of the Act on written requisition of members carrying not less than 5% of the voting rights. Failure of the directors to do so within 21 days permits any member who signed the requisition to call the meeting.
- f. Section 12, **Absentee voting at members' meetings** removes voting by mailed in ballot. Members will continue to vote only by means of electronic communication within the approved verification and non-identification of identity voting system.

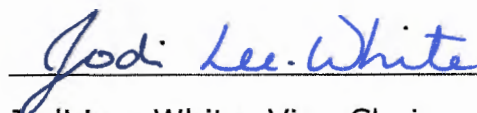
- g. Section 16 **Discipline of members** adds specific administrative fairness process provisions that the board shall take prior to suspending or expelling a member that provides the proposed reasons, the right to make written submissions and receive a final decision within set timelines.
- h. A new Section 17 **Proposals** permits 5% of the members entitled to vote at a members meeting to propose nominations for the election of directors. Section 18 **Costs** requires that the member submitting a proposal shall pay the cost of including the proposal and their statement in the notice of meeting unless provided otherwise by ordinary resolution of the members present.
- i. Section 26, **Number of directors** changes the process for how the exact number of directors will be set within the minimum of 3 directors and a maximum of 20 directors set in the Articles of Continuance. Previously, the board was to determine the exact number which was then confirmed by a two-thirds vote of members at a special meeting of members. The new section permits the exact number to be determined either by the members by ordinary resolution, or if the ordinary resolution empowers the directors to determine the exact number, by resolution of the board.
- j. Previous Section 5.03 **Honorary Membership** permitting the board to elect non-voting Honorary Board Members is removed, there being at present no persons with that designation.
- k. A new Section 40 **Dispute resolution mechanism** was added to provide a process to govern in the event that a dispute or controversy among members, directors or other persons arising out of or relating to the articles, bylaws or other aspect of the operations of the Network is not resolved in private meetings between the parties.

3. Anyone of the officers and directors of the Network is authorized to take all such actions and execute and deliver all such documentation, including the annexed By-law in the approved format in English and French, with such additions, deletions or other changes required by Corporations Canada or

federal or provincial regulator, which are necessary or desirable for the implementation of this resolution.

The undersigned officer certifies that the above is a true and correct copy of a special resolution of Canadian Network for the Prevention of Elder Abuse (CNPEA) - Réseau Canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînées (RCPMTA), passed at a meeting of members held on the 23rd day of September, 2025, by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by the members of the Network who voted in respect of the resolution and the resolution is in full force and effect, unamended as of the date below.

Dated the 23rd day of September, 2025.



Jodi Lee-White, Vice-Chair
Canadian Network for the
Prevention of Elder Abuse (CNPEA)

A by-law relating generally to the conduct of the affairs of the Canadian Network for the Prevention of Elder Abuse ("CNPEA" or the "Network")	Les règlements administratifs établissent les règles de fonctionnement de : Réseau Canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînés (l'organisation, "RCPMTA" ou le "Réseau")
BE IT ENACTED as a by-law of the Network as follows:	Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de l'organisation :
1. Definitions	1. Définitions
In this by-law and all other by-laws of the Network, unless the context otherwise requires:	À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :
" Act " means the <i>Canada Not-For-Profit Corporations Act</i> S.C. 2009, c. 23 including the Regulations made pursuant to the Act, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time;	« Loi » la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> , L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
" articles " means the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the Network;	« statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.
" board " means the board of directors of the Network and "director" means a member of the board;	« conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;
" by-law " means this by-law and any other by-law of the Network as amended and which are, from time to time, in force and effect;	« règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

" consensus " occurs when "all can live with the decision or idea";	Le « consensus » se produit lorsque « tous peuvent vivre avec la décision ou l'idée »
" meeting by electronic means " - means telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting, in accordance with the Act and the Regulations	« réunion par moyen électronique » - désigne un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée, conformément à la Loi et aux Règlements.
" members' meeting " includes an annual members' meeting or a special members' meeting;	« assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
" Network " means the Canadian Network for the Prevention of Elder Abuse (CNPEA)	« Réseau » s'entend le Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînés (RCPMTA)
" ordinary resolution " means a resolution passed by a majority of not less than 50% plus 1 of the votes cast on that resolution;	« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;
" proposal " means a proposal submitted by a member of the Network that meets the requirements of section 163 (Member Proposals) of the Act;	« proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
" Regulations " means the regulations made under the Act, as amended, restated or in effect from time to time;	« règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
" special members' meeting " includes a meeting of any class or classes of members and a special meeting of all members entitled to vote at an annual members' meeting;	« assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

"special resolution" means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds (2/3) of the votes cast on that resolution.	« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
2. Interpretation	2. Interprétation
In the interpretation of this by-law, words in the singular include the plural and vice-versa, words in one gender include all genders, and "person" includes an individual, body corporate, partnership, trust and unincorporated organization. Other than as specified above, words and expressions defined in the Act have the same meanings when used in these by-laws.	Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.
3. Execution of documents	3. Signature des documents
Deeds, transfers, assignments, contracts, obligations and other instruments in writing requiring execution by the Network may be signed by any two (2) of its officers or directors. In addition, the board may from time to time direct the manner in which and the person or persons by whom a particular document or type of document shall be executed. Any person authorized to sign any document may affix the corporate seal (if any) to the document. Any signing officer may certify a copy of any instrument, resolution, by-law or other document of the Network to be a true copy thereof.	Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

4. Financial year end	4. Fin de l'exercice
The financial year end of the Network shall be determined by the board of directors.	La fin de l'exercice de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration.
5. Banking arrangements	5. Opérations bancaires
The banking business of the Network shall be transacted at a bank, credit union, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business in Canada or elsewhere as the board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution. The banking business or any part of it shall be transacted by an officer or officers of the Network and/or other persons as the board may by resolution from time to time designate, direct or authorize.	Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une caisse, une coopérative de crédit, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.
6. Borrowing powers	6. Pouvoir d'emprunt
The directors of the Network shall not have authority to borrow money on the credit of the Network.	Les administrateurs de l'organisation n'ont aucune autorité pour emprunter de l'argent sur le crédit de l'organisation.
7. Annual financial statements	7. États financiers annuels
The Network may, instead of sending copies of the annual financial statements and other documents referred to in subsection 172(1) (Annual Financial Statements) of the Act to the members, publish a notice to its members stating that the annual financial statements and documents provided in subsection 172(1) are available at the registered office of the Network and any member may, on request, obtain a copy free of charge, by email or by prepaid mail.	L'organisation peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courriel ou par courrier affranchi.

8. Membership conditions Subject to the articles, there shall be one class of members in the Network. Membership in the Network shall be available to persons interested in furthering the Network's purposes and who have applied for and been accepted into membership in the Network by resolution of the board or in such other manner as may be determined by the board. Each member shall be entitled to receive notice of, attend and vote at all meetings of the members of the Network. Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendments to this section of the by-laws if those amendments affect membership rights and/or conditions described in paragraphs 197(1)(e), (h), (l) or (m).	8. Conditions d'adhésion Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement aux personnes qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).
9. Transferring membership A membership may only be transferred to the Network. Pursuant to Section 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendment to add, change or delete this section of the by-laws.	9. Transfert de l'adhésion L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

10. Notice of members meeting Notice of the time and place of a meeting of members shall be given to each member entitled to vote at the meeting by telephonic, electronic or other communication facility to each member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 35 days before the day on which the meeting is to be held. If a member requests that the notice be given by non-electronic means, the notice will be sent by mail, courier or personal delivery. Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendment to the by-laws of the Network to change the manner of giving notice to members entitled to vote at a meeting of members.	10. Avis d'assemblée des membres Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non-électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
11. Members calling a members' meeting The board of directors shall call a special meeting of members in accordance with Section 167 of the Act, on written requisition of members carrying not less than 5% of the voting rights. If the directors do not call a meeting within twenty-one (21) days of receiving the requisition, any member who signed the requisition may call the meeting.	11. Convocation d'une assemblée par les membres Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

12. Absentee voting at members' meetings	12. Vote des absents à une assemblée des membres
Pursuant to section 171(1) (Absentee Voting) of the Act, a member entitled to vote at a meeting of members may vote by means of a telephonic, electronic or other communication facility if the Network has a system that:	En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois :
- enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification, and - permits the tallied votes to be presented to the Network without it being possible for the Network to identify how each member voted.	- de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment; - de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.
Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendment to the by-laws of the Network to change this method of voting by members not in attendance at a meeting of members.	En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.
13. Membership dues	13. Droits d'adhésion
Members shall be notified in writing of the membership dues at any time payable by them and, if any are not paid within one (1) calendar month of the membership renewal date the members in default shall automatically cease to be members of the Network.	Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.
14. Termination of membership	14. Fin de l'adhésion
A membership in the Network is terminated when:	Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

the member dies or resigns;	le décès du membre ou sa démission;
the member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the articles or by-laws;	l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
the member's term of membership expires; or	l'expiration de la période d'adhésion;
the Network is liquidated and dissolved under the Act.	la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.
15. Effect of termination of membership	15. Prise d'effet de la fin de l'adhésion
Subject to the articles, upon any termination of membership, the rights of the member, including any rights in the property of the Network, automatically cease to exist.	Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.
16. Discipline of members	16. Mesures disciplinaire contre les membres
The board shall have authority to suspend or expel any member from the Network for any one or more of the following grounds: - violating any provision of the articles, by-laws, or written policies of the Network; - carrying out any conduct which may be detrimental to the Network as determined by the board in its sole discretion; - for any other reason that the board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Network.	Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : - la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation; - une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion; - toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

In the event that the board determines that a member should be expelled or suspended from membership in the Network, the Chair, or such other officer as may be designated by the board, shall provide twenty (20) days notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the Chair, or such other officer as may be designated by the board, in response to the notice received within such twenty (20) day period. In the event that no written submissions are received by the Chair, the Chair, or such other officer as may be designated by the board, may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the Network. If written submissions are received in accordance with this section, the board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions. The board's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.	Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.
17. Proposals nominating directors at annual members' meetings	17. Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles
Subject to the Regulations under the Act, any proposal may include nominations for the election of directors if the proposal is signed by not less than 5% of members entitled to vote at the meeting at which the proposal is to be presented.	Sous réserve des règlements en vertu de la Loi, toute proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

18. Cost of publishing proposals for annual members' meetings	18. Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres
The member who submitted the proposal shall pay the cost of including the proposal and any statement in the notice of meeting at which the proposal is to be presented unless otherwise provided by ordinary resolution of the members present at the meeting.	Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.
19. Place of members' meetings	19. Lieu de l'assemblée des membres
Subject to compliance with section 159 (Place of members' meetings) of the Act, meetings of the members may be held at any place within Canada determined by the board.	Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs.
20. Persons entitled to be present at members' meetings	20. Personnes en droit d'assister à une assemblée
Members, non-members, directors and the public accountant of the Network are entitled to be present at a meeting of members. However, only those members entitled to vote at the members' meeting according to the provisions of the Act, articles and by-laws are entitled to cast a vote at the meeting.	Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ont droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à déposer un bulletin de vote lors de l'assemblée.
21. Chair of members' meetings	21. Président d'assemblée
In the event that the chair of the board and the vice-chair of the board are absent, the members who are present and entitled to vote at the meeting shall choose one of their number to chair the meeting.	Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

22. Quorum at members' meetings A quorum at any members' meeting shall be the members present, as long as at least 50% of the board members are present, plus one member. If a quorum is present at the opening of a members' meeting, the members present may proceed with the business of the meeting even if a quorum is not present throughout the meeting.	22. Quorum lors d'assemblées des membres Le quorum fixé pour toute assemblée des membres doit être constitué des membres présents, à condition qu'au moins 50 % des membres du conseil d'administration soient présents, plus un membre. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.
23. Voting at members' meeting All members' meetings aim to work through consensus. If a consensus is not obtained, every question shall be determined by a majority of the votes cast on the question. In case there is an equal number of votes (either on a show of hands, voice vote, on a ballot or on the results of electronic voting), the question will be re-opened for further discussion. Second and subsequent votes will continue as needed until a majority decision has been reached.	23. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres Toutes les assemblées des membres visent à travailler par consensus. Si un consensus n'est pas obtenu, chaque question sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix (soit à main levée, soit par vote vocal, soit sur bulletin de vote, soit sur les résultats du vote électronique), la question sera rouverte pour une discussion plus approfondie. Le deuxième vote et les votes suivants se poursuivront selon les besoins jusqu'à ce qu'une décision majoritaire soit atteinte.

24. Participation by electronic means at members' meeting	24. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres
If the Network chooses to make available a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during a meeting of members, any person entitled to attend such meeting may participate in the meeting by means of such telephonic, electronic or other communication facility in the manner provided by the Act. A person participating in a meeting by such means is deemed to be present at the meeting. Notwithstanding any other provision of this by-law, any person participating in a meeting of members pursuant to this section who is entitled to vote at that meeting may vote, in accordance with the Act, by means of any telephonic, electronic or other communication facility that the Network has made available for that purpose.	Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.
25. Members' meeting held entirely by electronic means	25. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique
If the directors or members of the Network call a meeting of members pursuant to the Act, those directors or members, as the case may be, may determine that the meeting shall be held, in accordance with the Act and the Regulations, entirely by electronic means.	Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication électronique.

26. Number of directors	26. Nombre d'administrateurs
The board shall consist of the number of directors specified in the articles. If the articles provide for a minimum and maximum number of directors, the board shall be comprised of the fixed number of directors as determined from time to time by the members by ordinary resolution or, if the ordinary resolution empowers the directors to determine the number, by resolution of the board. In the case of a soliciting corporation the minimum number of directors may not be fewer than three (3), at least two of whom are not officers or employees of the Network or its affiliates.	Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil. Dans le cas d'une organisation ayant recours à la sollicitation, le nombre minimal d'administrateurs ne peut être inférieur à trois (3), dont au moins deux (2) ne sont ni dirigeants ni employés de l'organisation ou des personnes morales de son groupe.
27. Term of office of directors	27. Durée du mandat des administrateurs
The directors shall be elected to hold office for a term expiring not later than the close of the second annual meeting of members following the election. However, the members may by ordinary resolution determine that some or all vacant director positions shall have a term of less than two years. The length of term in these circumstances may be determined by the members in their discretion. A director may serve for no more than six (6) consecutive years but shall be entitled to again serve on the board after a break of at least one (1) year following six (6) consecutive years of service. In exceptional circumstances, a director's term may be extended beyond six years by the board.	Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant les élections. Toutefois, les membres peuvent, par résolution ordinaire, déterminer que tout ou partie des postes d'administrateur vacants auront une durée inférieure à deux ans. La durée du mandat dans ces circonstances peut être déterminée par les membres, à leur discrétion. Un administrateur ne peut pas siéger plus de six (6) années consécutives, mais a le droit de siéger à nouveau au conseil après une interruption d'au moins un (1) an après six (6) années consécutives de service. Dans des circonstances exceptionnelles, le mandat d'un administrateur peut être prolongé au-delà de six ans par le conseil d'administration.

28. Calling of meetings of board of directors	28. Convocation de la réunion du conseil d'administration
Meetings of the board may be called by the chair of the board, the vice-chair of the board or any two (2) directors at any time.	Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.
29. Notice of meeting of board of directors	29. Avis de réunion du conseil d'administration
Notice of the time and place for the holding of a meeting of the board shall be given to every director of the Network not less than 7 days before the time when the meeting is to be held by one of the following methods: • delivered personally to the latest address as shown in the last notice that was sent by the Network in accordance with section 128 (Notice of directors) or 134 (Notice of change of directors); • mailed by prepaid ordinary mail to the director's address as set out above; • by telephonic, electronic or other communication facility at the director's recorded address for that purpose; or • by an electronic document in accordance with Part 17 of the Act.	Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur de l'organisation au plus tard 7 jours avant la date prévue. L'avis est donné selon une des méthodes suivantes : • livré en mains propres à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs); • posté par courrier ordinaire prépayé à l'adresse de l'administrateur tel qu'établi au-dessus; • par communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse de l'administrateur figurant dans les registres de l'organisation à cette fin; • par document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Notice of a meeting shall not be necessary if all of the directors are present, and none objects to the holding of the meeting, or if those absent have waived notice of or have otherwise signified their consent to the holding of such meeting. Notice of an adjourned meeting is not required if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting. Unless the by-law otherwise provides, no notice of meeting need specify the purpose or the business to be transacted at the meeting except that a notice of meeting of directors shall specify any matter referred to in subsection 138(2) (Limits on Authority) of the Act that is to be dealt with at the meeting.	Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.
30. Regular meetings of the board of directors	30. Réunions ordinaires du conseil d'administration
The board may appoint a day or days in any month or months for regular meetings of the board at a place and hour to be named. Each Board member will be notified of the time and place of these regular meetings. A copy of any resolution of the board fixing the place and time of such regular meetings of the board shall be sent to each director forthwith after being passed, but no other notice shall be required for any such regular meeting except if subsection 136(3) (Notice of Meeting) of the Act requires the purpose thereof or the business to be transacted to be specified in the notice. The Board will hold a minimum of four meetings a year.	Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis. Le conseil d'administration tiendra au minimum quatre réunions par an.

31. Voting at meetings of the board of directors	31. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration
All Board meetings aim to work through consensus. If a consensus is not obtained, every question shall be determined by a majority of the votes cast on the question. If there is an equal number of votes (either on a show of hands, voice vote, on a ballot or on the results of electronic voting), the question will be re-opened for further discussion. Second and subsequent votes will continue as needed until a majority decision has been reached.	Toutes les réunions du conseil d'administration visent à travailler par consensus. Si un consensus n'est pas obtenu, chaque question sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. S'il y a un nombre égal de votes (soit à main levée, soit par vote vocal, soit sur bulletin de vote, soit sur les résultats du vote électronique), la question sera rouverte pour une discussion plus approfondie. Le deuxième vote et les votes suivants se poursuivront selon les besoins jusqu'à ce qu'une décision majoritaire soit atteinte.
32. Committees of the board of directors	32. Comités du conseil d'administration
The board may from time to time appoint any committee or other advisory body, as it deems necessary or appropriate for such purposes and, subject to the Act, with such powers as the board shall see fit. Any such committee may formulate its own rules of procedure, subject to such regulations or directions as the board may from time to time make. Any committee member may be removed by resolution of the board of directors.	S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration

33. Appointment of Officers The board may designate the offices of the Network, appoint officers on an annual or more frequent basis, specify their duties and, subject to the Act, delegate to such officers the power to manage the affairs of the Network. A director may be appointed to any office of the Network. An officer may, but need not be, a director unless these by-laws otherwise provide. Two or more offices may be held by the same person.	33. Nomination des dirigeants Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de l'organisation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.
34. Officers of the Network Unless otherwise specified by the board (which may, subject to the Act modify, restrict or supplement such duties and powers), the offices of the Network, if designated and if officers are appointed, shall have the following duties and powers associated with their positions:	34. Dirigeants de l'organisation Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
• Chair of the Board – The chair of the board, if one is to be appointed, shall be a director. The chair of the board, if any, shall, when present, preside at all meetings of the board of directors and of the members. The chair shall have such other duties and powers as the board may specify.	• Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.

• Vice-Chair of the Board – The vice-chair of the board, if one is to be appointed, shall be a director. If the chair of the board is absent or is unable or refuses to act, the vice-chair of the board, if any, shall, when present, preside at all meetings of the board of directors and of the members. The vice-chair shall have such other duties and powers as the board may specify.	• Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
• Secretary – If appointed, the secretary shall attend and be the secretary of all meetings of the board, members and committees of the board. The secretary shall enter or cause to be entered in the Network's minute book, minutes of all proceedings at such meetings; the secretary shall give, or cause to be given, as and when instructed, notices to members, directors, the public accountant and members of committees; the secretary shall be the custodian of all books, papers, records, documents and other instruments belonging to the Network.	• Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
• Treasurer – If appointed, the treasurer shall have such powers and duties as the board may specify. The functions and powers of all other officers of the organization are determined by their term of office or by the requirements of the board of directors or the president. Subject to the Act, the board of directors may change, increase or limit the functions and powers of any officer.	• Trésorier – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration. Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

35. Officer vacancies	35. Vacance d'un poste de dirigeants
In the absence of a written agreement to the contrary, the board may remove, whether for cause or without cause, any officer of the Network. Unless so removed, an officer shall hold office until the earlier of: • the officer's successor being appointed, • the officer's resignation, • such officer ceasing to be a director (if a necessary qualification of appointment) or • such officer's death.	Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants : • son successeur a été nommé; • le dirigeant a présenté sa démission; • le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'ils s'agit d'une condition de la nomination); • le dirigeant est décédé.
If the office of any officer of the Network shall be or become vacant, the directors may, by resolution, appoint a person to fill such vacancy.	Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler
36. Method of giving notice	36. Mode de communication des avis
Any notice (which term includes any communication or document), other than notice of a meeting of members or a meeting of the board of directors, to be given (which term includes sent, delivered or served) pursuant to the Act, the articles, the by-laws or otherwise to a member, director, officer or member of a committee of the board or to the public accountant shall be sufficiently given:	Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

• if delivered personally to the person to whom it is to be given or if delivered to such person's address as shown in the records of the Network or in the case of notice to a director to the latest address as shown in the last notice that was sent by the Network in accordance with section 128 (Notice of directors) or 134 (Notice of change of directors);	• s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;
• if mailed to such person at such person's recorded address by prepaid ordinary or air mail;	• s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
• if sent to such person by telephonic, electronic or other communication facility at such person's recorded address for that purpose; or	• s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
• if provided in the form of an electronic document in accordance with Part 17 of the Act.	• s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

A notice so delivered shall be deemed to have been given when it is delivered personally or to the recorded address as aforesaid; a notice so mailed shall be deemed to have been given when deposited in a post office or public letter box; and a notice so sent by any means of transmitted or recorded communication shall be deemed to have been given when dispatched or delivered to the appropriate communication company or agency or its representative for dispatch. The secretary may change or cause to be changed the recorded address of any member, director, officer, public accountant or member of a committee of the board in accordance with any information believed by the secretary to be reliable. The declaration by the secretary that notice has been given pursuant to this by-law shall be sufficient and conclusive evidence of the giving of such notice. The signature of any director or officer of the Network to any notice or other document to be given by the Network may be written, stamped, type-written or printed or partly written, stamped, type-written or printed.	Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.
37. Invalidity of any provisions of this by-law	37. Invalidité des dispositions du présent règlement administratif
The invalidity or unenforceability of any provision of these By-laws shall not affect the validity or enforceability of the remaining provisions.	L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

38. Omissions and errors	38. Omissions et erreurs
The accidental omission to give any notice to any member, director, officer, member of a committee of the board or public accountant, or the non-receipt of any notice by any such person where the Network has provided notice in accordance with the by-laws or any error in any notice not affecting its substance shall not invalidate any action taken at any meeting to which the notice pertained or otherwise founded on such notice.	La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.
39. Mediation and arbitration	39. Médiation et arbitrage
Disputes or controversies among members, directors, officers, committee members, or volunteers of the Network are as much as possible to be resolved in accordance with mediation and/or arbitration as provided in the section on dispute resolution mechanism of this by-law.	Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur la médiation et l'arbitrage du présent règlement administratif.

40. Dispute resolution mechanism	40. Mécanisme de règlement des différends
In the event that a dispute or controversy among members, directors, officers, committee members, or volunteers of the Network arising out of or related to the articles, by-laws, or out of any aspect of the operations of the Network is not resolved in private meetings between the parties, then without prejudice to or in any other way derogating from the rights of the members, directors, officers, committee members, employees or volunteers of the Network as set out in the articles, by-laws or the Act, and as an alternative to such person instituting a law suit or legal action, such dispute or controversy shall be settled by a process of dispute resolution as follows:	Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :
• The dispute or controversy shall first be submitted to a panel of mediators where the one party appoints one mediator, the other party (or if applicable the board) appoints one mediator, and the two mediators so appointed jointly appoint a third mediator. The three mediators will then meet with the parties in question in an attempt to mediate a resolution between the parties.	• Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
• The number of mediators may be reduced from three to one or two upon agreement of the parties.	• Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.

If the parties are not successful in resolving the dispute through mediation, then the parties agree that the dispute shall be settled by arbitration before a single arbitrator, who shall not be any one of the mediators referred to above, in accordance with the provincial or territorial legislation governing domestic arbitrations in force in the province or territory where the registered office of the Network is situated or as otherwise agreed upon by the parties to the dispute. The parties agree that all proceedings relating to arbitration shall be kept confidential and there shall be no disclosure of any kind. The decision of the arbitrator shall be final and binding and shall not be subject to appeal on a question of fact, law or mixed fact and law.	Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
All costs of the mediators appointed in accordance with this provision shall be borne equally by the parties to the dispute or the controversy. All costs of the arbitrators appointed in accordance with this provision shall be borne by such parties as may be determined by the arbitrators.	Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

41. By-laws and Effective Date	41. Règlements administratifs et entrée en vigueur
Subject to the articles, the board of directors may, by resolution, make, amend or repeal any by-laws that regulate the activities or affairs of the Network. Any such by-law, amendment or repeal shall be effective from the date of the resolution of directors until the next meeting of members where it may be confirmed, rejected or amended by the members by ordinary resolution. If the by-law, amendment or repeal is confirmed or confirmed as amended by the members it remains effective in the form in which it was confirmed. The by-law, amendment or repeal ceases to have effect if it is not submitted to the members at the next meeting of members or if it is rejected by the members at the meeting.	Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.
This section does not apply to a by-law that requires a special resolution of the members according to subsection 197(1) (fundamental change) of the Act because such by-law amendments or repeals are only effective when confirmed by members.	Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.
Approved and enacted as the general by-laws of the Network by the directors of the Network at the board of directors meeting on June 12, 2025.	Approuvé et promulgué comme règlement général du Réseau par les administrateurs du Réseau lors de la réunion du conseil d'administration du 12 juin 2025.

Confirmed by special resolution, passed at a meeting of members held on the 23rd day of September, 2025, by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by the members of the Network who voted in respect of the resolution.	Approuvée et confirmée lors d'une assemblée des membres tenue le 23 septembre 2025, par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres du Réseau qui ont voté à l'égard de la résolution.
--	--